

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement Eau Préservation des Ressources

Cellule Politique de l'eau

Arrêté préfectoral reconnaissant l'existence par antériorité des aménagements hydrauliques des coteaux viticoles de Montigny-sous-Châtillon et autorisant la réalisation de nouveaux aménagements hydrauliques

Commune de CHÂTILLON SUR MARNE

le Préfet de la région Champagne Ardenne Préfet du département de la Marne

Nº 51-2013-LE-APC

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le code civil et notamment son article 640 :

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'extrait du registre des délibération du bureau de l'ASA de Montigny-sous-Châtillon en date du 25 février 1994 et dans lequel l'ASA s 'engage à réaliser la 1ère tranche de travaux d'aménagement hydraulique des coteau viticoles de la commune ;

VU le dossier de présentation du projet déposé par l'ASA de Montigny-sous-Châtillon représenté par son Président, reçu le 11 mars 2013, relatif aux aménagements hydrauliques des bassins versants de de Montigny-sous-Châtillon;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 14 juin 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MARNE en date du 11 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 15 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les bassins existants présentent un état et un fonctionnement hydraulique satisfaisants ;

CONSIDERANT que ces ouvrages existants ne portent pas atteinte aux intérêts défendus par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, de par ses statuts, l'ASA de Montigny-sous-Châtillon a vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydrauliques existants et à venir sur le coteau concerné ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Titre I: SITUATION ADMINISTRATIVE

Article 1: Maîtrise d'ouvrage

L'association syndicale autorisée de Montigny-sous-Châtillon assure la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydrauliques situés sur le territoire sur lequel cette association est constituée.

Tout changement ultérieur de bénéficiaire pourra s'effectuer selon les dispositions de l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 2: Régularisation

Les ouvrages énumérés dans le tableau suivant ainsi que les aménagements dans les bassins-versants qui les alimentent sont considérés comme réguliers au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

| Bassin | Lieu-dit | Référence cadastrale | Surface bassin | Volume bassin | Superficie interceptée |
|--------|----------------------|-------------------------|----------------------|----------------------|---------------------------|
| A | Les Blanches Terres | AT 298-299 | 1 000 m ² | 1 500 m ³ | 26,0 ha |
| В | Le clos des Pendants | ZB 129 | 3 500 m ² | 4 000 m ³ | 30,6 ha |
| С | Haie Benoist | ZA 145 | 2 000 m ² | 3 000 m ³ | 39,1 ha |
| D | Haie Benoist | ZA 68 | 1 150 m ² | 3 000 m ³ | 30,8 ha |

Le régime global est l'autorisation.

Article 3: Travaux autorisés

L'association syndicale autorisée de Montigny-sous-Châtillon est autorisée en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux d'aménagement d'hydraulique du vignoble sur Montigny-sous-Châtillon.

Les travaux comprennent la mise en place d'aménagements permettant la collecte et le transfert des eaux de ruissellement.

Titre II : CONDITIONS TECHNIQUES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 4: Description des ouvrages

Ouvrages de collecte

L'ASA met en place des systèmes de collecte des eaux pluviales, en respectant un maillage cohérent hydrauliquement, c'est à dire en n'aggravant pas les ruissellements sur les fonds inférieurs.

Les aménagements prévus comprennent :

| Bassin versant | Travaux |
|----------------|--|
| A | Création de chemins bétonnés Prolongement du fossé béton existant Curage du fossé Aménagement d'un Y en amont du bassin afin de dévier les eaux de source |
| В | - Création d'un chemin bétonné - Création de dépierreurs en travers des chaussées béton |
| С | Création de chemins bétonnés Mise en place de talus tuile au sein des parcelles de vignes Création d'un dépierreur couplé à un réseau d'eaux pluviales |
| D | - Création de chemins bétonnés - Création d'une voirie béton en bas de coteau |

Ouvrages de rétention et infiltration

Les bassins existants sont réaménagés de manière à augmenter leur fonction épuratrice : assurer un plus long séjour de l'eau, maintien d'une lame d'eau permanente, compartiments de décantation.

Le détail des aménagements doit faire l'objet d'un accord formel écrit de la part du service chargé de la police de l'eau.

L'ensemble de ces aménagements doit être réalisé avant

Article 5 - Prescriptions relatives à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages

Entretien des ouvrages

Les opérations d'entretien comprennent :

- l'enlèvement régulier des éléments grossiers au niveau des grilles et des avaloirs (sarments, pierres,...);
- le débroussaillage des bords et accès aux bassins et à tout ouvrage hydraulique ; l'utilisation de désherbant chimique est proscrite ;
- le curage régulier des dépierreurs et des bassins. Ceux-ci doivent être curés à fréquence nécessaire et au minimum quand les sédiments occupent tout le volume mort des bassins.

Sédiments

Les sédiments extraits lors du curage sont remis dans les terres viticoles et les zones enherbées du bassin versant dont ils sont issus sans procédure particulière.

La valorisation des sédiments par épandage sur des terres de grandes cultures est soumise à l'application de la rubrique 2.1.4.0. de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Elle devra, en tant que de besoin, faire l'objet d'une procédure distincte.

Aménagements parcellaires

Les ouvrages hydrauliques autorisés par le présent arrêté sont complémentaires des aménagements parcellaires réduisant l'érosion. Le maître d'ouvrage devra sensibiliser les exploitants à la réalisation de ces aménagements parcellaires afin de réduire à la fois l'utilisation des produits phytosanitaires et leur transfert dans les milieux aquatiques. En particulier, les alternatives au désherbage chimique seront encouragées.

Il rendra compte tous les cinq ans en renseignant les indicateurs suivants :

- surface du vignoble concernée par l'enherbement ;
- surface totale enherbée ou concernée par les éléments paysagers.

Article 6 - Prescriptions relatives à la surveillance et au suivi des ouvrages

L'ASA exerce une surveillance des bassins, des voiries, grilles, avaloirs et fossés, notamment en inspectant ces ouvrages après chaque période orageuse.

Un suivi de la qualité des eaux brutes entrantes et des eaux rejetées est effectué au droit de chaque bassin.

Les prélèvements sont réalisés 1 fois par an à l'occasion d'un événement pluvieux significatif et 1 fois par an pendant la période principale de traitement de la vigne (mai – juin).

Le suivi porte au minimum sur les paramètres suivants :

- matières en suspension;
- DCO, DBO₅, PH, Nitrates, Azote (NTK), Phosphore (PO₄²⁻)

Les résultats interprétés de ce suivi doivent être disponibles en mairie et sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau. Ces résultats serviront de système d'alerte.

Selon les résultats des analyses, la fréquence et les paramètres du suivi pourront être adaptés, à la diligence du service chargé de la police de l'eau.

Article 7: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. A cet effet, l'ASA met en place une procédure d'intervention selon trois phases : d'abord la pollution est neutralisée, puis elle est traitée, enfin les milieux atteints sont remis en état. Les sols contaminés sont évacués par des filières appropriées et remplacés par des sols de caractéristiques équivalentes.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des installation, ouvrages, activités ou de l'exécution des travaux correspondant.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porté à connaissance sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le permissionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle est accordée sans limitation de durée.

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Accès aux installations et contrôle

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatif à la police des eaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de police de l'eau peut effectuer de façon inopinée un contrôle technique des installations.

Article 12: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Châtillon-sur-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires de la Marne, ainsi que dans la mairie de Châtillon-sur-Marne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

Le maire de la commune de Châtillon-sur-Marne

Le directeur départemental des territoires de la Marne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Châlons en Champagne, le

0 6 AOUT 2013

Pour le Préfet de la MARNE et par délégation,

Le secrétaire général

Francis SOUTRIC